RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 13 octobre 2006

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° E132, des deux pavillons de jardin non cadastrés et de la parcelle n° 565, fe 28, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex

LE DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

vu la requête de la Société d'Art Public (SAP), du 3 mars 2005, sollicitant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° E132, des deux pavillons de jardin non cadastrés et de la parcelle n° 565, feuille 28, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, sur laquelle reposent ces constructions;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette requête, notamment l'intérêt architectural particulier que présente ce bâtiment, dont la substance intérieure, riche d'éléments de première qualité (cage d'escaliers aux dimensions généreuses, vitraux remarquables, bonne distribution des appartements aux multiples pièces de grande dimension, architecture intérieure soignée), contribue à renforcer l'intérêt de ce bâtiment;

vu la décision du département, du 15 avril 2005, d'ouvrir une instruction de cette requête et les motifs invoqués à l'appui de cette décision, qui se recoupent avec ceux allégués à l'appui de la demande de protection sollicitée;

vu la consultation des copropriétaires, à la même date également;

vu la détermination de l'un des copropriétaires, en date du 2 juin 2005, défavorable à la mesure de protection envisagée;

vu le préavis du Conseil administratif de la Ville de Genève, du 2 novembre 2005, favorable à l'inscription à l'inventaire dudit bâtiment, des deux pavillons de jardin non cadastrés et de la parcelle précitée n° 565;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 23 novembre 2005, également favorable à cette mesure de protection, tant pour le bâtiment précité que pour la parcelle n° 565;

considérant que les motifs invoqués par l'un des copropriétaires pour s'opposer à cette mesure de protection procèdent d'affirmations de caractère général ou d'appréciations d'ordre essentiellement subjectif;

que ces motifs se heurtent aux avis convergents exprimés par les milieux de la protection du patrimoine sur l'intérêt particulier du bâtiment concerné;

que, par ailleurs, les motifs invoqués ne sauraient l'emporter sur le préavis de la commission spécialisée en matière de protection du patrimoine;

que le département donnera donc suite à la requête de la SAP;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° E132, les deux pavillons de jardin non cadastrés et la parcelle n° 565, fe 28, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

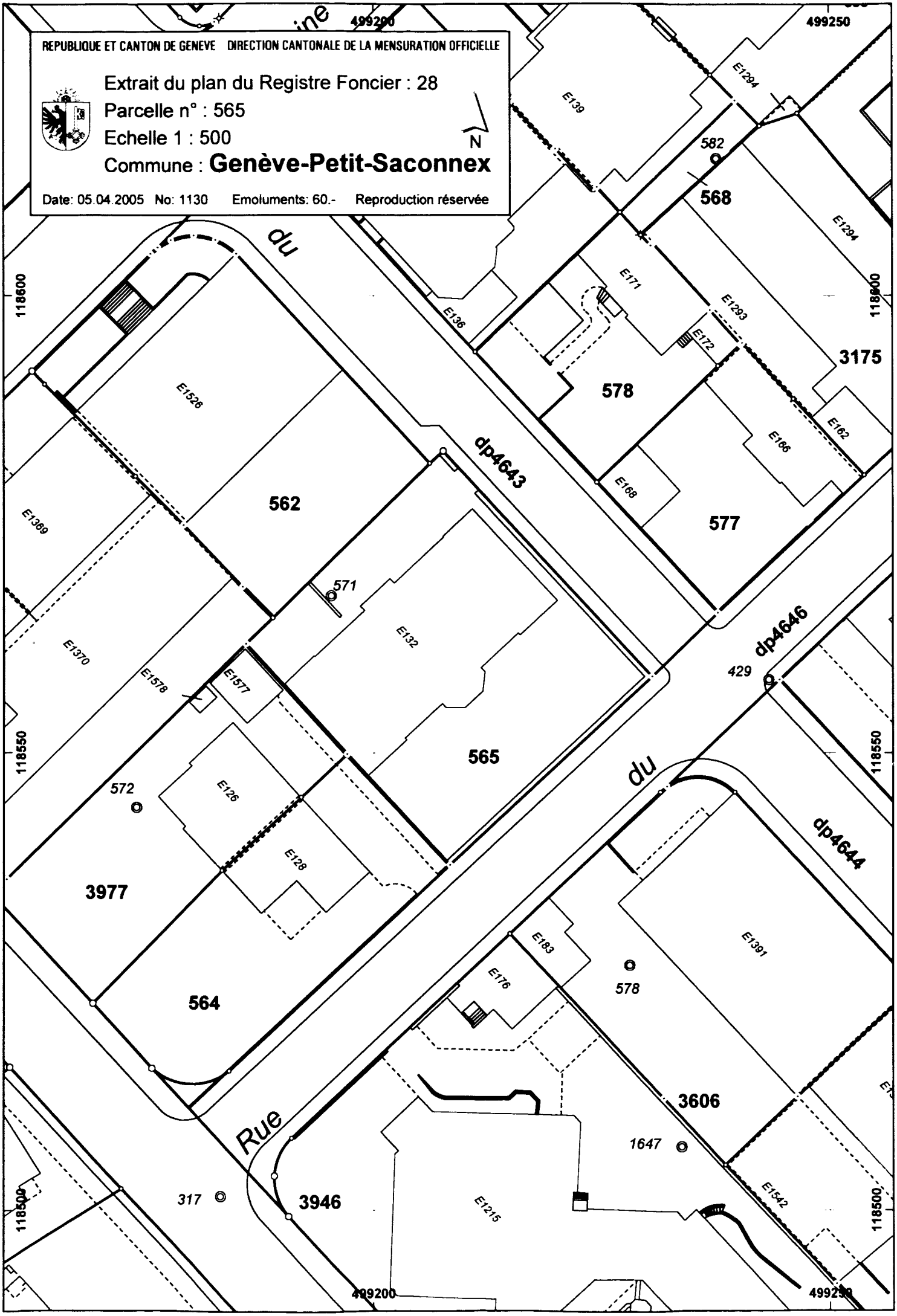
2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux copropriétaires.

3. La parcelle n° 565 visée sous chiffre 1 fait l'objet d'une mention au Registre foncier.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département des constructions et des
technologies de l'information

Mark MULLER


REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE
Extrait du plan du Registre Foncier : 28
Parcelle n° : 565
Echelle 1 : 500
Commune : Genève-Petit-Saconnex
Date: 05.04.2005 No: 1130 Emoluments: 60.- Reproduction réservée
N
499200
499250
118600
118550
118500
du
Rue
dp4643
dp4646
dp4644
E1526
562
E1369
E1370
E1578
E1577
571
E132
565
572
E126
E128
3977
564
317
3946
E1215
E139
E1294
582
568
E171
E136
E1293
E172
578
3175
E162
E166
E168
577
429
E183
E176
578
E1391
3606
1647
E1542